



ARRETE N° 2019-21

**Arrêté portant règles d'entretien des haies et des arbres en bordure de voirie et déneigement
Annulé et remplace l'arrêté municipal n°2014-73 du 27 août 2014**

Le Maire de la Commune de NONGLARD,

VU l'article L.2212.2, L2212-2-2, L2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article R116-2 du code de la voirie routière

VU l'article R 610-5 du Code Pénal

VU les articles 1382 à 1384 du Code Civil

Rappelant que la voirie est l'emprise totale du domaine public de limite de propriété à limite de propriété, que la chaussée est la partie enrobée de la voirie où circulent les véhicules, et que les trottoirs sont les parties aménagées pour les piétons en bordures de chaussée, que le délaissé de voirie est la partie entre la chaussée et la limite de propriété quand elle n'est pas aménagée.

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales et départementales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles à assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 plantations bordant la voie publique : Les propriétaires de parcelles ni agricoles ni forestières, riverains des voies publiques doivent effectuer l'égagement des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public. Cet égagement aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures ou à défaut la limite de propriété

- sur une hauteur de 4.50 m à la verticale de la chaussée
- sur une hauteur de 2,50 m à la verticale des trottoirs et délaissés de voirie.

Les branches mortes surplombant la voirie doivent être éliminées.

Les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables.

En cas d'urgence, et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la Commune peut faire effectuer d'office les travaux d'égagement ou abattage nécessaires au frais des propriétaires.

Article 2:

Les propriétaires de parcelles agricoles ou forestières doivent veiller à ce que leurs arbres ne menacent pas la sécurité des usagers de la voirie. En cas d'urgence, la Commune peut faire effectuer d'office les travaux d'égagement ou abattage nécessaires au frais des propriétaires.

Article 3 : Balayage, entretien et déneigement des trottoirs et délaissés de voirie

Les propriétaires de parcelles ni agricoles ni forestières, riverains des voies publiques doivent entretenir soit le trottoir soit le délaissé de voirie au droit de leur propriété, en assurant : le balayage, l'arrachage des herbes ou la tonte en cas de délaissé de voirie.

En période hivernale les propriétaires sont tenus de déneiger le trottoir au droit de leur propriété. La responsabilité du propriétaire riverain peut être engagée en cas d'accident.

Envoyé en préfecture le 05/04/2019

Reçu en préfecture le 05/04/2019

Affiché le

SLOW

ID : 074-217402023-20190404-2019_21A-AR

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet

Fait à Nonglard le 04 avril 2019

Le Maire
Christophe GUITTON

Pour le Maire
Le Maire Adjoint
Daniel AUBERT

